

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTRAIVAL

Saint-Martin

01140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE

Références : 20250509-RAP-S53

Code AIOT : 0010100131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 mai 2025 dans l'établissement SYTRAIVAL implanté lieu-dit Saint-Martin à SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE.

L'inspection a été annoncée le 10 avril 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les émissions diffuses de CH₄ et d'accueil des déchets au sein des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRAIVAL ;
- Saint-Martin – 01140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE ;
- Code AIOT : 0010100131 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Le site de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE est autorisé depuis le 04 novembre 2016 à :

- exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2028 (la quantité de déchets stockés en 2024 est de 416 tonnes soit environ 594 m³) ;
- broyer des encombrants (la quantité d'encombrants broyés en 2024 est de 4516 tonnes) ;
- stocker des balles d'ordures ménagères sur site (la quantité stockée en 2024 pendant l'arrêt de l'UVE exploitée à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est de 1550 tonnes) ;
- créer une installation de stockage de déchets inertes (pas de stockage en 2024) ;
- transférer des déchets non dangereux ;
- stocker des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liée jusqu'au 31 décembre 2025 (aucun casier en exploitation actuellement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Cartographie des émissions diffuses	Article 21-IV de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
10	Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel	Article R.541-48-3 du Code de l'environnement	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Observations
1	Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Article 12-I de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	/
2	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz	Article 21-I de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Point sans objet (cf fiche de constat n°1)
4	Réduction des émissions fugitives de gaz	Article 21 – V de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Point sans objet (cf fiche de constat n°1)
5	Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz	Articles 12-II et 21-II de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Point sans objet (cf fiche de constat n°1)
6	Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz	Article 21-III de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Point sans objet (cf fiche de constat n°1)
7	Déclaration GEREP des émissions en CH ₄	Article 4.I de l'Arrêté Ministériel du 31/01/2008	/
8	Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri	Article R.541-48-4 du Code de l'environnement	/
9	Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo	Article D.541-48-1 du Code de l'environnement	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

Toutefois, la visite du site a permis de constater le non-respect de certaines prescriptions réglementaires applicables (cf constats n°3 et 10).

Compte-tenu des engagements de l'exploitant et considérant que les non-conformités constatées n'entraînent ni impact sur l'environnement, ni danger et qu'elles sont remédiabiles facilement, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Article 12-I de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Dans le cadre de l'extension de l'installation (demande d'autorisation environnementale de 2015 pour le casier actuellement exploité), l'exploitant a montré, sur la base d'une étude de 2009, que les rejets de biogaz des anciens casiers sont en diminution et insuffisants pour la mise en place d'équipements de collecte. De plus, le casier en cours d'exploitation de l'installation n'est pas autorisé à recevoir de déchets fermentescibles (article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/11/2016), il n'est donc pas équipé d'un dispositif de collecte des effluents gazeux.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. Compte-tenu de l'absence de système de collecte et de traitement du biogaz, les points de contrôle n°2, 4 , 5 et 6 sont sans objet et ne font pas l'objet de fiche de constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Article 21-IV de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016,
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : Par courriel du 05/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de la campagne de détection des émissions diffuses réalisée le 11/10/2023. Ce rapport précise que ce type de campagne est réalisé tous les 5 ans. A la lecture du rapport, l'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">• 1358 points de mesures ont été réalisés ;• 57 mesures ont une concentration de CH₄ supérieure à 100 ppm, dont 2 concentrations supérieures à 10 000 ppm (points situés en pied de talus Sud-Ouest de l'ancien casier et au droit d'un ancien puits de captage) ;

- le rapport conclut que « les couvertures présentes sont efficaces ».

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant précise qu'il a mené une réflexion sur la mise en place d'un masque d'argile au niveau d'un des points (ancien puits de captage) où la concentration de CH₄ est supérieure à 10 000 ppm, mais qu'il n'a pas finalisé de plan d'actions spécifique.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, sous 1 mois, un plan d'actions relatif aux mesures de résorption des émissions diffuses importantes (ancien puits de captage : 320 000 ppm) et un échéancier de mise en œuvre des actions définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 7 : Déclaration GEREP des émissions en CH₄

Référence réglementaire : Article 4.I de l'Arrêté Ministériel du 31/01/2008

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP des émissions en CH₄

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

— les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant déclare annuellement les émissions de CH₄ et de CO₂ de son installation dans l'application GEREP.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri

Référence réglementaire : Article R.541-48-4 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri

Prescription contrôlée :

I. Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1 et L.541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :
1^o La liste de leurs obligations de tri ;

2^o La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

II. La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

- 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,
- 2° Les papiers graphiques ;
- 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 6° A compter du 1^{er} janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.
- 7° A compter du 1^{er} janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne stocke que des déchets (refus de tris d'encombrants non incinérables, déchets non-recyclables, cendres de la chaufferie bois de Villefranche) issus des collectivités adhérentes : Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Communauté de communes Saône Beaujolais, SMIDOM Veyle Saône, SIRTOM de la vallée de la Grosne et Communauté de communes Mâcon Beaujolais.

Il précise que pour chaque collectivité adhérente, il dispose d'une fiche d'information préalable (FIP) précisant le type de déchets autorisés et interdits, et que cette FIP vaut engagement de la collectivité au respect des consignes de tri.

Enfin, il précise que, si après contrôle visuel des déchets reçus, il constate un non-respect des critères fixés par la FIP, il refuse, entièrement ou partiellement (dans ce cas il réalise le tri des déchets refusés), l'apport.

L'inspection des installations classées constate :

- l'absence de réception de déchets non issus d'une prise en charge par le service public ;
- que la totalité des collectivités apportant des déchets sur l'ISDND a contractualisé son apport et le respect des consignes de tri par signature de la FIP.

Pour l'avenir, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire signer à ses adhérents les attestations sur l'honneur de tri (modèle disponible à l'adresse internet :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/conditions-lelimination-dechets-non-dangereux>).

L'exploitant indique que les prochaines FIP transmises à ses adhérents (01/09/2025) seront accompagnées du modèle d'attestation sur l'honneur.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Article D.541-48-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo
Prescription contrôlée :
I. Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.
II. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :
— les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
— la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats :
L'inspection des installations classées constate la présence des caméras et que les images correspondent au registre d'entrée.
Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel

Référence réglementaire : Article R.541-48-3 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel
Prescription contrôlée :
IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises.
2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats :
L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il :
<ul style="list-style-type: none">• ne demande pas de caractérisation des déchets apportés à ses adhérents ;• réalise un contrôle visuel de tous les apports, avec le cas échéant un refus total ou partiel (39 fiches de refus en 2024)• réalise des contrôles aléatoires de caractérisation sur les bennes entrantes (2 ou 3 campagnes annuelles), sur la base d'une fiche interne de caractérisation ;

- a constaté, en 2024, un taux d'environ 30 % de déchets valorisables dans les apports ;
- utilise ses résultats de caractérisation pour effectuer des rappels pédagogiques ciblés à ses adhérents.

L'inspection des installations classées constate que :

- l'exploitant ne dispose pas du rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dont la réalisation incombe aux apportants ;
- l'exploitant réalise un contrôle visuel, accompagné le cas échéant d'une action de tri (action constatée effectivement le jour de la visite) ;
- le taux de déchets non-dangereux valorisables entrants sur l'ISDND est inférieur au 70 % fixé au I de l'article R.541-48-3 du Code de l'environnement ;
- l'exploitant mène des actions pédagogiques envers ses adhérents, notamment afin d'améliorer les consignes de tri en déchetteries.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le rapport annuel de caractérisation des déchets apportés avant la fin de l'année.

L'exploitant indique qu'il profitera du renouvellement des FIP (cf constat n°8) pour demander à ses adhérents de réaliser une caractérisation de leurs apports.

L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement et n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 6 mois